Fiscal Informations

ISSN 1769 - 4000
N°75 – FISCAL n° 17
Sur www.fntp.fr le 13 juillet 2017 - Abonnez-vous

REPORT DU PRELEVEMENT A LA SOURCE AU 1ER JANVIER 2019

L'essentiel

Le Premier ministre a annoncé le 7 juin dernier le report du prélèvement à la source au 1er janvier 2019.

Ce report doit permettre d'examiner la robustesse technique et opérationnelle du dispositif et d'évaluer la réalité de la charge induite pour les collecteurs, en particulier les entreprises, au moyen d'un audit et d'une expérimentation.

Les dispositifs relatifs à l'année de transition seront reportés d'un an et **les modalités d'imposition pour 2018 resteront inchangées par rapport à celles en vigueur en 2017.**

La mise en œuvre de ce report se fera **par voie d'ordonnances**, le Gouvernement ayant demandé au Parlement à l'occasion du Projet de loi d'habilitation pour le renforcement du dialogue social à pouvoir prendre les mesures nécessaires :

- pour décaler l'entrée en vigueur au 1er janvier 2019 :
  - du prélèvement à la source ;
  - de l'acompte égal à 30 % du montant des avantages fiscaux au titre de l'emploi d'un salarié à domicile et de la garde de jeunes enfants ;
- pour aménager les années de référence des mesures transitoires, dont le crédit d'impôt de modernisation du recouvrement (CIMR) qui s'appliquerait aux revenus perçus ou acquis en 2018 afin d'éviter le versement d'une double contribution aux charges publiques en 2019.

Les ordonnances devraient être prises dans un délai de 3 mois à compter de la publication de la loi d'habilitation.

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

Projet de loi d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social, art.9

Contact : daj@fntp.fr